

**R.G : 14/10242**

Décision du tribunal de commerce de Saint-Etienne

Au fond du 18 novembre 2014

1ère chambre

RG : 2012F1018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 04 Juin 2015**

**DEMANDERESSE AU CONTREDIT :**

**SAS L.**

**DEFENDERESSE AU CONTREDIT :**

**SARL M. exploitant sous l'enseigne 'RESTAURANT X'**

\* \* \* \* \*

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 20 Mai 2015**

Date de mise à disposition : **04 Juin 2015**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Michel GAGET, président

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Vu le jugement en date du 18 novembre 2014 par lequel le tribunal de commerce de Saint-Etienne :

- dit la clause attributive de compétence non opposable à la société M.,
- se déclare incompétent en vertu du tribunal de grande instance de METZ,
- dit qu'il sera fait application de l'article 97 du code de procédure civile,
- réserve les demandes d'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- réserve les dépens ;

Vu le contredit de compétence formé le 02 décembre 2014 par la SAS L. ;

Vu la déclaration de contredit en date du 28 novembre 2014 par laquelle la SAS L. tend à la réformation du jugement au motif que la clause répond aux conditions posées par l'article 48 du code de procédure civile ;

Vu la même déclaration par laquelle la société L. demande à la cour de :

- 1°) déclarer la SAS L. recevable et bien fondée en son contredit,
- 2°) infirmer le jugement rendu entre les parties le 18 novembre 2014 par le tribunal de commerce de Saint-Etienne,
- 3°) reconnaître la compétence du tribunal de commerce de Saint-Etienne pour se prononcer sur les demandes formées par la société L. à l'encontre de la société LES DEUX MATHILDES suivant assignation du 27 juin 201 et renvoyer l'affaire devant ce tribunal pour qu'il soit statué sur le fond,
- 4°) condamner la société M. à régler à la société L. une indemnité de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- 5°) condamner la société M. au paiement des frais de première instance et de contredit ;

Vu les conclusions sur contredit de compétence en date du 26 février 2015 par lesquelles la société M. tend à la confirmation du jugement aux motifs que la clause de

compétence intégrée dans le contrat lui est inopposable car spécifiée de manière non apparente ;

Vu les mêmes conclusions par lesquelles la société M. demande à la cour de : 1°) débouter la SOCIETE L. de son contredit de compétence,

2°) confirmer le jugement prononcé par le tribunal de commerce de Saint-Etienne en ce qu'il a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée in limine litis par la société M., 3°) condamner la société L. à payer une somme de 1500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

4°) condamner la SOCIETE L. aux dépens de l'incident,

5°) réserver à la SARL M., la faculté de prendre de plus amples conclusions une fois la question de la compétence tranchée ;

## **DISCUSSION**

1. La SAS L. dont le siège social se situe à Saint-Etienne est cocontractante de la société

M, exploitant sous l'enseigne «Restaurant X », dont le siège social se situe à ... en vertu d'un contrat de location longue durée. Le contrat de location a été initialement signé entre la société AFE et la société M.. Ce même contrat a été cédé à la SAS L. par la société AFE, elle-même signataire de ce contrat.

2. Une clause attributive de compétence spécifiant que «*en cas de litige, seules les juridictions situées dans le ressort du siège sociale du cessionnaire ou de l'un des établissements secondaires sont compétentes. Le droit applicable est le droit français* » a été inscrite dans le contrat.

3. La SAS L. a assigné la société M. devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne aux fins de règlement de sommes restant dues conformément à la clause attributive de compétence prévue au contrat. Dès lors une difficulté s'est posée sur le caractère identifiable de ladite clause et par voie de conséquence sur le tribunal compétent : celui du siège social du cessionnaire, la SAS L., en vertu de la clause (Saint-Etienne) ou celui du siège social du défendeur, la société M., en vertu du droit commun (Metz).

4. La société L. prétend que cette clause est stipulée de façon très apparente dans la mesure où elle est située juste au-dessus de l'emplacement réservé à la signature de la société M, au recto du contrat. Elle n'aurait donc pu échapper à la vigilance de la société M..

5. A contrario la société M. prétend que la clause est rédigée avec des caractères identiques à ceux employés en première page du contrat sans mise en valeur particulière : elle n'est annoncée par aucun titre ou article et elle fait bloc avec le reste du texte de sorte qu'elle est difficilement identifiable.

6. L'article 48 du code de procédure civile dispose que «*toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de la compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée*».

7. La SAS L. et la société M. sont toutes deux des sociétés commerciales et avaient donc la possibilité de déroger aux règles de compétence territoriale.

8. Toutefois la clause permettant d'y déroger doit être stipulée de manière très apparente.

Contrairement à ce que prétend la société L., l'emplacement de la clause juste au-dessus des encarts destinés à la signature des cocontractants ne permet pas de qualifier la clause attributive de compétence de «très apparente».

A contrario la police de la clause est identique à celle utilisée pour le reste du contrat. Elle est rédigée avec des caractères identiques à ceux employés dans la première page du contrat. Elle n'est annoncée par aucun article ni aucun titre de sorte qu'elle est difficilement identifiable.

Rien à la lecture du contrat ne permet de la différencier du reste du contrat de sorte qu'elle n'est en aucun cas spécifiée de façon très apparente.

9. L'article 42 du code de procédure civile dispose que «la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur». La clause étant inopposable à la société M., il conviendra d'appliquer le droit commun et l'article 42 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

- déclare recevable, mais mal fondé, le contredit de compétence formé par la SAS L. ;
- confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de commerce en date du 18 novembre 2014 ;
- dit qu'il n'y a lieu d'allouer, en appel, de somme en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamne la SAS L. aux dépens.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Joëlle POITOUX Michel GAGET**